

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02316

Numéro SIREN : 898 633 730

Nom ou dénomination : A.HAST COACHING FACILITATION ET FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2021 sous le numéro de dépôt A2021/009157

A.HAST COACHING FACILITATION ET FORMATION

Société par Actions Simplifiée

au capital social de 1 000 euros

Siège social : 801, route de lespiteau 31160 Encausse les Thermes

RCS Toulouse

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 15 MARS, à 14 heures,

Les actionnaires de la société **A. HAST COACHING FACILITATION ET FORMATION** se sont réunis en assemblée générale au siège social.

Sont présents :

- **Monsieur Aurélian, Marc, Patrick HASTENTEUFEL** propriétaire de 100 actions
Représentant la totalité des 100 actions composant le capital social de la société
A.HAST COACHING FACILITATION ET FORMATION

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Aurélian, Marc, Patrick HASTENTEUFEL préside la séance.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- Le rapport du président
- Le texte des résolutions.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du premier président de la société
- Nomination de commissaire aux comptes
- Pouvoirs pour formalités

Monsieur le président donne lecture du rapport du président, puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises, nomme en qualité de Président de la société, sans limitation de durée :

Monsieur Aurélian, Marc, Patrick HASTENTEUFEL, né le 28 avril 1979 à Toulouse (31), demeurant 801, route de lespiteau 31160 Encausse les Thermes

Le président dirige la société conformément à la loi et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

L'assemblée générale décide que sa rémunération sera fixée lors d'une délibération ultérieure.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Aurélian, Marc, Patrick HASTENTEUFEL, intervenant aux présente, déclare accepter ces fonctions et déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou incapacité susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

DEUXIEME RESOLUTION

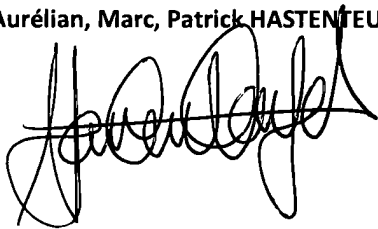
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt, toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et les actionnaires.

Monsieur Aurélian, Marc, Patrick HASTENTEUFEL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Aurélian', written over the printed name.

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC SAINT GAUDENS 21 RUE MATHE 31800 ST GAUDENS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M. Aurélian Hastenteufel, représentant de la société A HAST COACHING FACILITATION ET FORMATION S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 801 ROUTE DE LESPITEAU 31160 ENCAUSSE LES THERMES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

Aurélian Hastenteufel
Nombre d'actions : 100
Somme versée : 1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19055 00020284901 70

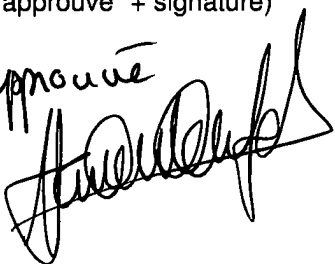
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

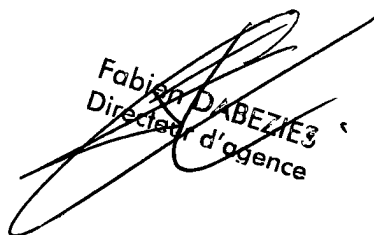
Le 15 mars 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé


JST141

Fabien Dabezies
Directeur
fabien.dabezies@cic.fr


Fabien DABEZIES
Directeur d'agence

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DE LA LIASSE ET DE NUMERISATION

A.HAST COACHING FACILITATION ET FORMATION - 898 633 730 RCS Toulouse

Numéro attribué par le CFE : **J31521282880**

Numéro de gestion : **2021B02316**

Date d'arrivée : **19/03/2021** sous le n° 21r037180

Numéro chronologique de la formalité au greffe : **F21/021552** du **26/04/2021**

Numéro de facture : **21-039436**

Numéro de demande : **D2107801584**

Objet de la formalité : **Bénéficiaire Effectif B1_C**
Bénéficiaire effectif



DECLARATION RELATIVE AU(X) BENEFICIAIRE(S) EFFECTIF(S) D'UNE SOCIETE

RESERVE AU CFE MCGUIX
OU AU GREFFE

Imprimer

Réinitialiser

Formulaire

Intercalaire (Suite des M0 - M2 - M3)

Déclaration n°

☐ SARL ☒ SAS ☐ SA ☐ SCA ☐ SNC ☐ SCS ☐ Société civile ☐ SCP ☐ EARL ☐ SCEA ☐ GFA ☐ GAEC ☐ SELARL ☐ SELAFA ☐ SELAS ☐ SELCA

☐ Société commerciale étrangère ☐ Société européenne ☐ Autre : _____

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE (SOCIETE GROUPEMENT AUTRE QUE GIE)

2 Dénomination ou raison sociale A.HAST COACHING FACILITATION ET FORMATION

Greffe d'immatriculation TOULOUSE

Siège social rés. bât. n° voie, lieu-dit 801, ROUTE DE L'ESPITEAU

N° unique d'identification

Pays d'immatriculation FRANCE

Code postal 3111600 Commune ENCAUSSE LES THERMES

DECLARATION RELATIVE AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS (personnes physiques) D'UNE SOCIETE

3 15/03/2021 Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif

Nom de naissance HASTENTEUFEL Nom d'usage

Prénoms Aurélien, Marc, Patrick Pseudonyme

Nationalité FRANCAISE Né(e) le 28/04/1979 Dépt 031

Commune TOULOUSE Pays FRANCE

Domicile rés. bât. n° voie, lieu-dit 801, ROUTE DE L'ESPITEAU

Code postal 3111600 Commune ENCAUSSE LES THERMES

Pays FRANCE

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

☒ Détenion de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total 100,00%☒ directe Pleine propriété 100,00% - Nue-propriété 0,00%☐ indirecte Détenion par le biais d'une indivision 0,00%*dont en pleine propriété 0,00% - Nue-propriété 0,00%*

Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales 0,00%

dont en pleine propriété 0,00% - Nue-propriété 0,00%☒ Détenion de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total 100,00%☒ directe Pleine propriété 100,00% - Nue-propriété 0,00%

Usufruit 0,00%

☐ indirecte Détenion par le biais d'une indivision 0,00%*dont en pleine propriété 0,00% - Nue-propriété 0,00% Usufruit 0,00%*

Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales 0,00%

dont en pleine propriété 0,00% - Nue-propriété 0,00% Usufruit 0,00%☐ Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :☐ Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante☐ Détenion du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante☐ A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif

Nom de naissance Nom d'usage

Prénoms Pseudonyme

Nationalité Né(e) le Dépt

Commune Pays

Domicile rés. bât. n° voie, lieu-dit

Code postal Commune

Pays

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

☐ Détenion de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total☐ directe Pleine propriété % - Nue-propriété %☐ indirecte Détenion par le biais d'une indivision %*dont en pleine propriété % - Nue-propriété %*

Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales %

dont en pleine propriété % - Nue-propriété %☐ Détenion de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total☐ directe Pleine propriété % - Nue-propriété %

Usufruit %

☐ indirecte Détenion par le biais d'une indivision %*dont en pleine propriété % - Nue-propriété % Usufruit %*

Détenion par le biais d'une ou plusieurs personnes morales %

dont en pleine propriété % - Nue-propriété % Usufruit %☐ Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :☐ Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante☐ Détenion du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante☐ A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

DECLARATION RELATIVE AUX BENEFICIAIRES EFFECTIFS (personnes physiques) D'UNE SOCIETE

Nom de naissance _____ Date à laquelle la personne est devenue bénéficiaire effectif _____

Prénoms _____ Nom d'usage _____

Nationalité _____ Né(e) le _____ Dépt _____

Commune _____ Pays _____

Domicile rés. bât., n°, voie, lieu-dit _____

Code postal _____ Commune _____

Pays _____

Modalités du contrôle exercé par le bénéficiaire effectif sur la société :

☐ Détermination de plus de 25 % du capital Préciser le pourcentage total _____ %☐ directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %☐ indirecte Détermination par le biais d'une indivision _____ %☐ dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %

Détermination par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %

☐ dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %☐ Détermination de plus de 25 % des droits de vote Préciser le pourcentage total _____ %☐ directe Pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %☐ Usufruit _____ %☐ indirecte Détermination par le biais d'une indivision _____ %☐ dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %☐ Usufruit _____ %

Détermination par le biais d'une ou plusieurs personnes morales _____ %

☐ dont en pleine propriété _____ % - Nue-propriété _____ %☐ Usufruit _____ %☐ Exercice par tout autre moyen d'un pouvoir de contrôle sur la société déclarante :☐ Détermination en fait, par les droits de vote dont il dispose, des décisions dans les assemblées générales de la société déclarante☐ Détermination du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la société déclarante☐ A défaut de choix de l'une des options figurant ci-dessus, le bénéficiaire effectif est le représentant légal de la société

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Ce document constitue une déclaration au registre des bénéficiaires effectifs.

Ne pas déclarer ou déclarer de façon inexacte ou incomplète le bénéficiaire effectif constitue un délit pénal (article L. 574-5 du code monétaire et financier).

☒ LE REPRESENTANT LEGAL☐ LE MANDATAIRE ayant procuration

Nom, prénom / dénomination et adresse

AURELIAN HASTONTEUR

804 ROUTE DE L'ESPITEAU

Code postal 31160 Commune GRASSE

FRANCE

Certifie l'exactitude des renseignements donnés

☒ Il n'existe pas d'autre bénéficiaire effectif que celui ou ceux déclarés sur cet intercalaire☐ Il existe d'autres bénéficiaires effectifs

Nombre d'intercalaire(s) M' BE supplémentaires : _____

Le 15/03/2011

Fait à ENCAUSSE LES THERMES

SIGNATURE :



Signer chaque feuillet séparément

A.HAST COACHING

FACILITATION ET FORMATION

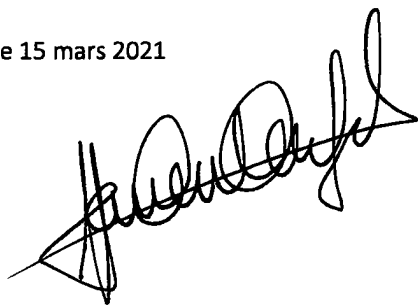
Société par Actions Simplifiée
au capital social de 1.000 euros
Siège social : 801, Route de Lespiteau
31160 Encausse les Thermes
En cours d'immatriculation au RCS de Toulouse

Liste des souscripteurs

Souscripteurs	Nbre d'actions souscrites	Montant de la souscription	Montant des versements
Monsieur Aurélian, Marc, Patrick HASTENTEUFEL Demeurant 801, rte de Lespiteau 31160 Encausse les Thermes Né le 28 avril 1979 à Toulouse (31/France)	100 actions	1.000 €	1.000 €
TOTAL	100 actions	1.000 €	1.000 €

Fait à Encausse Les Thermes,

Le 15 mars 2021



A.HAST COACHING FACILITATION ET FORMATION

Société par Actions Simplifiée

au capital social de 1 000 euros

Siège social : 801, route de Iespiteau 31160 Encausse les Thermes

RCS Toulouse

Le soussigné :

Monsieur Aurélian, Marc, Patrick HASTENTEUFEL

Demeurant 801, route de Iespiteau 31160 Encausse les Thermes

Née le 28 avril 1979 à Toulouse (31),

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Marion, Edith ABADIE

a établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme de société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le conseil, formation et coaching personnel et en entreprise en général et particulièrement dans les domaines du management, de la gestion et du développement commercial et stratégique ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes entreprises similaires, accessoires ou connexes, sous toutes formes et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, achat de titres ou droits sociaux, de vente, fusion, association ou autres.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant même indirectement à l'objet de la société et pouvant contribuer à son développement et notamment la formation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

A.HAST COACHING FACILITATION ET FORMATION

Les actes et documents émanant de la Société et destinés, aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 801, route de lespiteau 31160 Encausse les Thermes

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANS à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

L'actionnaire unique apporte à la société, lors de la constitution, une somme numéraire de MILLE EUROS (1 000 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **mille euros (1 000 €)**.

Il est divisé en 100 actions de dix (10) euros chacune, portant le n° 1 à 100, lesquelles ont été entièrement souscrites et libérées à la souscription.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Les associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles.

Toutefois, les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises, soit au pair, soit avec prime.

Les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription de tous ou de certains associés. Les associés peuvent également renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés disposent d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le capital peut aussi être réduit sur décision de l'assemblée générale des associés, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les associés sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de tout échange de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

ARTICLE 9 -LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors de la constitution ou lors d'augmentations de capital ultérieures doivent être libérées conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social ; leur transfert s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou le jour de la réalisation d'une augmentation de capital.

Par transfert d'actions, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation d'actions à titre onéreux ou gratuit (en ce compris les cessions, donations, ainsi que les apports, fusions, absorption et/ou scissions affectant les associés personne morale). Pour la mise en œuvre des dispositions des sous-sections ci-après, il est en outre précisé que :

- le terme « action » désigne non seulement les actions proprement dites mais aussi les valeurs mobilières donnant accès au capital
- les notifications s'opèrent par tout moyen sous réserve de ménager une preuve de la date de la notification opposable aux parties à l'égard desquelles on souhaite s'en prévaloir, étant entendu que toute notification adressée au Président entre le 29 juillet et le 31 août sera réputée reçue le 1er septembre.

Le projet de transfert doit être notifié au Président. Il indique le nombre d'actions dont le transfert est envisagé (les « Actions à Transférer »), le prix retenu pour le transfert des actions, l'identité du bénéficiaire du transfert s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Il inclut en outre l'offre du bénéficiaire du transfert visée à la sous-section 11.2 ci-après.

La notification du projet de transfert pourra émaner de plusieurs actionnaires. Dans ce cas, ils agiront conjointement. Le ou les auteurs de la notification de transfert sont désignés ci-après comme le ou les « cédant(s)».

Le Président notifie ce projet de transfert aux associés.

11.1. Prémption

a) Les actions ne peuvent être transférées à des tiers ou entre associés sans avoir mis les associés de la Société en mesure de les acquérir dans les conditions décrites ci-après. Toute cession réalisée en violation des dispositions de la présente sous-section est nulle

b/ Toutefois:

- (i) Les projets de transfert d'actions entre les associés fondateurs visés au § d) ci-après ne sont assujettis à la procédure de prémption qu'au bénéfice de l'associé fondateur non partie au projet de transfert.
- (ii) Sont exonérés de la procédure de prémption les transferts d'actions intervenant :
 - soit au profit d'un conjoint, ou résultant de la liquidation d'une communauté entre époux et de toutes opérations de transmission successorale et de partage d'indivision.
 - soit pour permettre à l'un des salariés ou dirigeants de la Société d'exercer des options d'achat d'actions consenties dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce (c'est-à-dire l'achat par la Société de ses propres actions et la revente de ces actions aux bénéficiaires de ces options).

Les transferts d'actions visés aux §§ (i) et (ii) ci-dessus doivent être notifiés au Président, qui adresse une copie de cette notification à chacun des associés.

c) Conditions générales de la prémption

- i/ Les modalités ci-après s'entendent sous réserve des dispositions du § d/ ci-dessous instituant un droit de prémption de premier rang au profit des associés fondateurs de la société.
- ii/ La notification du projet de transfert visée à l'article 11.1 a/ ci-dessus vaut offre indivisible de céder aux autres associés les Actions à Transférer jusqu'au terme du délai d'exercice par les autres associés de leur droit de prémption visé au § iii/ ci-dessous.
- iii/ Les associés autres que le cédant disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de la notification aux associés par le Président du projet de transfert pour formuler leur offre d'acquérir la totalité (et seulement la totalité) des Actions à Transférer aux prix et conditions indiqués dans la notification précitée, ou alternativement, à un prix autre (cette offre d'acquérir étant ci-après désignée comme l' « Offre d'Achat »). Une Offre d'Achat pourra émaner de plusieurs

associés. Dans ce cas, ils agiront solidairement et seront considérés comme un seul et même « bénéficiaire ».

Le Président, après avoir vérifié la conformité des Offres d'Achat aux conditions mentionnées ci-dessus, notifie les éléments contenus dans les Offres d'Achat valides au cédant et au bénéficiaire dans les 7 jours suivant l'expiration du délai de 15 jours visé à l'alinéa précédent. Le cas échéant, cette notification précise la répartition des Actions à Transférer conformément aux précisions données au § v/ ci-après ainsi que, conformément au troisième alinéa du § d) ci-après, l'éventuelle renonciation des associés fondateurs à leur droit de préemption prioritaire.

- iv/ L'Offre d'Achat aux conditions figurant dans la notification du projet de transfert vaut acceptation de l'offre de céder les Actions à Transférer aux autres associés visée au § ii/ ci-dessus. Les bénéficiaires auteurs de cette Offre d'Achat, acceptent par avance que le nombre d'actions qu'ils acquerront au titre de l'exercice de leur droit de préemption se trouve éventuellement réduit par application des règles d'attribution des Actions à Transférer stipulées au § v/ ci-après.

Si elle est formulée à des conditions différentes de celles figurant dans la notification du projet de transfert, l'Offre d'Achat vaut offre divisible d'acquérir la totalité des Actions à Transférer, au prix qu'elle propose, ce prix devant être payable comptant et cette offre étant irrévocable pendant un délai de 15 jours à compter de sa notification par le Président au cédant et aux bénéficiaires.

- v/ Dans le cas où l'Offre d'Achat est faite aux conditions figurant dans la notification du projet de transfert, la cession doit intervenir dans les conditions visées au § vii/ ci-dessous.

Si plusieurs Offres d'Achat sont formulées par différents bénéficiaires dans les termes visés à l'alinéa ci-dessus, les Actions à Transférer seront réparties entre les bénéficiaires auteurs desdites Offres d'Achat (les « bénéficiaires concernés ») sur la base du rapport entre :

- le nombre d'actions de la Société détenues par chaque bénéficiaire concerné ;
- et le nombre total des actions de la Société détenues par l'ensemble des bénéficiaires concernés.

- vi/ Dans le cas où les Actions à Transférer, qui n'auraient pas suscité d'Offre d'Achat décrite au § v/ ci-dessus, auraient néanmoins fait l'objet d'au moins une Offre d'Achat à des conditions différentes de celles figurant dans la notification du projet de transfert, le cédant pourra alors:

- soit accepter ladite Offre d'Achat et céder la totalité des Actions à Transférer aux prix et conditions résultant de ladite Offre d'Achat au(x) bénéficiaire(s) auteur(s) de cette Offre d'Achat ; en cas de pluralité d'Offres d'Achat à des conditions différentes de celles figurant dans la notification du projet de transfert, le cédant peut retenir celle qui propose le prix le plus élevé, étant précisé que, si ce prix est proposé par plusieurs Offres d'Achat, le cédant devra alors retenir toutes les Offres d'Achat formulées à ce prix, la répartition des Actions à Transférer entre les auteurs desdites Offres d'Achat étant effectuée comme indiqué au § v/ ci-dessus ;
- soit subordonner son acceptation des Offres d'Achat sélectionnées dans les conditions indiquées ci-dessus à la détermination du prix de cession des Actions à Transférer par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, la rémunération de l'expert étant supportée par moitié par le cédant, d'une part, et par les bénéficiaires de l'autre.

Le cédant notifie au Président le choix qu'il retient dans les 7 jours suivant la notification par le Président de la ou des Offre(s) d'Achat. La cession doit intervenir dans les conditions visées au § vii/ ci-dessous

vii/ La cession des Actions à Transférer intervient :

- dans l'hypothèse visée au § v/ ci-dessus, dans le mois suivant la notification de la ou des Offre(s) d'Achat au cédant ;
- dans l'hypothèse visée au § vi/ ci-dessus, dans le mois suivant la notification du choix du cédant, ce délai étant augmenté le cas échéant du temps nécessaire à la réalisation de l'expertise sur le prix.

Le prix est payable contre remise par le cédant de tous documents et actes permettant de rendre le transfert de ces actions opposable tant à la Société qu'aux tiers. Le transfert de propriété des Actions à Transférer, libres de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient au jour de complet paiement du prix.

d) Conditions particulières de la préemption en faveur des associés fondateurs

Par exception aux dispositions du § c) ci-dessus, les associés fondateurs de la Société, bénéficient d'un droit de préemption de premier rang par lequel toute Offre d'Achat formulée par eux selon les modalités visées au § c) ci-dessus sera servie en priorité pour la totalité des Actions à Transférer, même si une ou plusieurs autres Offres d'Achat ont été émises par les autres associés.

Dans le cas où les associés fondateurs émettraient des Offres d'Achat concurrentes, soit au prix fixé dans la notification du projet de transfert, soit à des conditions différentes de celles figurant dans la notification du projet de transfert mais

comportant un prix identique, il sera procédé à la répartition entre les intéressés des Actions à Transférer comme indiqué au § c) v/ ci-dessus.

Les associés fondateurs peuvent toutefois renoncer au bénéfice de cette préemption prioritaire en notifiant cette décision au Président, le cas échéant par mention exprès dans leur Offre d'Achat s'ils souhaitent en émettre une, celle-ci étant alors traitée sans priorité dans les conditions prévues au § c) ci-dessus.

11.2 Droit de cession conjoint

- a) En prévision du cas où le projet de cession des Actions à Transférer ne se traduirait pas par l'exercice de leur droit de préemption par les autres associés, le cédant joindra dans la notification du projet de transfert auxdits autres associés une offre du tiers acquéreur des Actions à Transférer d'acheter à chacun d'eux, aux conditions figurant dans la notification de projet de transfert visée à l'article 11.1 a/ ci-dessus, un nombre d'actions déterminé par la formule ci-après :

nombre d'Actions à Transférer x (nombre d'actions détenues par chaque associé bénéficiaire du droit de cession conjoint / total des actions détenues par tous les associés exerçant leur droit de cession conjoint)

étant précisé que le nombre des actions déterminé par cette formule, qui ne sera connu que lorsque tous les associés exerçant leur droit de cession conjoint se seront déclarés, sera indiqué dans la notification du Président visée au deuxième alinéa du § b) ci-dessous.

- b) Les associés désirant exercer ce droit de cession conjoint en feront la déclaration au Président dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification aux associés par le Président du projet de transfert, ladite déclaration valant acceptation de l'offre du tiers acquéreur visée au § a) ci-dessus.

Le Président, après s'être assuré qu'aucun associé n'a exercé son droit de préemption dans les conditions prévues à la sous-section 11.1 ci-dessus, notifie les déclarations d'exercice du droit de cession conjoint au cédant et à chaque associé bénéficiaire du droit de cession conjoint dans les 7 jours suivant l'expiration du délai de 15 jours visé à l'alinéa précédent.

- c) Par exception à ce qui précède, lorsque le projet de transfert émane des associés fondateurs visés à l'article 11.1, § d) ci-dessus et que ledit projet de transfert a pour effet, immédiatement ou à terme, de réduire les droits en capital ou en droit de vote desdits associés fondateurs à moins de la moitié plus un desdits droits, les autres associés pourront demander que le droit de cession conjoint porte sur la totalité des actions de la Société détenue par chacun d'eux.
- d) La cession des actions objet du droit de cession conjoint, avec celle des Actions à Transférer, intervient dans le mois suivant la notification au cédant des déclarations d'exercice du droit de cession conjoint visée au b) ci-dessus.

Les transferts d'actions intervenant dans le cadre des dispositions ci-dessus s'effectuent dans le mois suivant contre remise par les associés exerçant leur droit de cession conjoint de tous documents et actes permettant de rendre le transfert de ces actions opposable tant à la Société qu'aux tiers. Le transfert de propriété desdites actions, libres de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient au jour de complet paiement du prix.

11.3 Droit d'acquisition

Si un groupe d'associés représentant au moins les deux tiers du capital social reçoit d'un tiers, ou d'un groupe de tiers, (personnes physiques et/ou morales indépendantes des associés fondateurs visés à l'article 11.1 d)), une offre ferme d'acquisition de 100% du capital social de la société à laquelle ledit groupe d'associés souhaite donner suite, les autres associés s'engagent irrévocablement à transférer la totalité de leurs actions audit tiers ou groupe de tiers ou à toute entité désignée à cette fin selon les modalités indiquées dans l'offre.

Aux fins de mise en oeuvre de la présente disposition, le groupe d'associés visé à l'alinéa précédent adressera au Président et aux autres associés une notification comprenant l'ensemble des éléments relatifs à l'offre du tiers ou groupe de tiers et informant les destinataires de la décision dudit groupe d'associés de donner suite à cette offre et de faire usage du droit d'acquisition prévu au présent article.

Les transferts d'actions intervenant dans le cadre des dispositions ci-dessus s'effectuent dans les 3 mois suivant la notification visée à l'alinéa précédent. contre remise par les associés conduits à transférer leurs actions en application de la présente disposition de tous documents et actes permettant de rendre le transfert de ces actions opposable tant à la Société qu'aux tiers. Le transfert de propriété desdites actions, libres de tous gages, sûretés et autres droits à l'égard des tiers, intervient au jour où l'exécution de la contrepartie prévue pour ledit transfert est irrévocablement due (en cas d'opération d'apport notamment) ou, si le transfert se traduit par une cession, au complet paiement du prix.

En cas de mise en oeuvre de la présente disposition, les associés s'engagent irrévocablement à ne pas faire usage du droit de préemption prévu par l'article 11.1 ci-dessus.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

12.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des associés.

Les fonctions du Président prennent fin soit par la démission, soit la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président est prononcée par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

Le principe, le montant et les modalités de la rémunération du Président sont fixés par décisions collective des associés.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

14.1. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et, en particulier, vis-à-vis des autorités bancaires, et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés ou le Conseil de direction.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2. Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

14.3. A titre de mesure interne, le Président devra obtenir une autorisation préalable du Conseil de direction avant la conclusion des opérations visées à l'article 16.4 ci-dessous.

14.4. Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code de Commerce auprès du Président, ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le Comité d'Entreprise.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE

15.1. Direction générale

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux (en cas de pluralité de directeurs généraux, ceux-ci auront l'appellation de directeurs généraux délégués) pour l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont désignés par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés.

Le directeur général ou les directeurs généraux sont nommés pour la durée des fonctions du Président. En cas de démission de ce dernier, ils conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent être titulaires d'un contrat de travail.

Le principe, le montant et les modalités de la rémunération du directeur général ou des directeurs généraux délégués sont fixés par décision collective des associés.

15. 2. Pouvoirs du directeur général ou des directeurs généraux délégués

A titre de mesure interne, le directeur général ou les directeurs généraux délégués disposeront des mêmes pouvoirs que ceux du Président ; ils seront également soumis

aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président, dans les conditions prévues à l'article 14.3 des statuts.

Toutefois, le directeur général ou les directeurs généraux délégués ne peuvent engager la Société à l'égard de tiers, seul le Président disposant à leur égard d'un pouvoir de représentation ; néanmoins, le Président pourra consentir au directeur général ou aux directeurs généraux délégués toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les statuts de la Société.

ARTICLE 16 – CONSEIL DE DIRECTION

- 16.1 Le Conseil de direction est composé d'au moins deux membres, comprenant le Président, membre de droit du Conseil de direction.

Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associés, par la collectivité des associés.

Les membres du Conseil de direction sont nommés pour 3 années. Ils sont rééligibles.

Le principe, le montant et les modalités de la rémunération des membres du Conseil de direction sont fixés par décision collective des associés.

- 16.2 Le Conseil est présidé par le Président de la Société qui est chargé de diriger les débats. Il exerce sa fonction pendant la durée de son mandat de Président.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

- 16.3 Le Conseil de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Conseil est convoqué par tous moyens par le Président soit de sa propre initiative soit à la demande d'un membre du Conseil.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Tous moyens d'échange peuvent être utilisés pour ces réunions : présence effective des participants, conférence vidéo ou téléphonique, fax, courrier électronique ...etc

Les décisions sont prises valablement si au moins trois membres du Conseil de direction en dehors du Président participent à la réunion, et sont adoptées à la majorité simple.

Les délibérations du Conseil de direction sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

- 16.4 Le Président ou, le cas échéant, le directeur général ou les directeurs généraux délégués, doit être autorisé par le Conseil de direction pour prendre les décisions suivantes :

- a/ acte de disposition ou d'acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles d'un montant supérieur à 10 000 euros,
- b/ acte d'engagement ou de résiliation de crédit-bail ou de location d'un montant supérieur à 10 000 euros,
- c/ résiliation de convention permettant au cocontractant de demander le versement d'une indemnité d'un montant supérieur à 10 000 euros,
- d/ engagement d'une durée supérieure à un an,
- e/ recrutement ou licenciement de personnel dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 30 000 euros,
- f/ emprunt ou ouverture de crédit,
- g/ garantie ou nantissement, gage ou sûreté sur l'un quelconque de ses actifs autres que ceux nécessaires à une gestion normale et courante de la Société.

étant précisé que les opérations visées ci-dessus dont le montant considéré isolément serait inférieur aux seuils indiqués, mais ayant un objet ou une finalité justifiant de les considérer de manière globale et dont le montant cumulé excéderait les seuils indiqués, devront également faire l'objet de la consultation du Conseil de direction.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées directement ou indirectement entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues par la loi s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions législatives, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

TITRE IV

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- nomination et révocation du Président, du directeur général ou des directeurs généraux délégués, et des membres du Conseil de Direction, ainsi que le principe, le montant et les modalités de la rémunération éventuellement mise en place pour ces dirigeants,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation et réduction du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- transfert du siège social
- autres modifications des statuts
- toutes décisions autres que les décisions sus-désignées requérant l'unanimité des associés par application de la loi.

Toute autre décision relève de la compétence du Président de la Société, du directeur général, ou des directeurs généraux délégués, sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable du Conseil de direction.

ARTICLE 20 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 21 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 22 - MODES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président, du directeur général, des directeurs généraux délégués ou à la demande de tout associé.

Les décisions collectives sont prises par tout moyen, notamment en assemblées générales, par consultations écrites, par conférence téléphonique ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale est convoquée dans un délai raisonnable par le Président, le directeur général, les directeurs généraux délégués, ou un associé ayant au moins un quart des droits de vote, au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé avant la date de la réunion et mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale peut être convoquée en tout lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée générale est présidée par le Président A défaut, elle élit son président.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou toute autre personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fax ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou courrier électronique. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai précité est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal annexe la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés n'emportant pas modification des statuts, sous réserve des décisions de nomination et de révocation visées à l'article 26 ci-après.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le Président ou le directeur général ou les directeurs généraux délégués pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social statuant à la majorité simple des droits de vote présents ou représentés.

ARTICLE 26 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modification des statuts ainsi que les décisions de nomination et de révocation du Président, du directeur général, des directeurs généraux délégués, et des membres du Conseil de direction.

Les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote présents ou représentés.

Les décisions requérant l'unanimité des associés par application de la loi sont prises aux conditions de quorum prévues par le présent article.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication avant la date de la consultation dans un délai raisonnable.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 – COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. Exceptionnellement la première année commencera le jour de l'immatriculation de la société et prendra fin le 30 juin 2022.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 29 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année, diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des associés a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VII**DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS****ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce règle le mode de liquidation de la Société, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par la réglementation en vigueur, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les Associés.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait à **ENCAUSSE LES THERMES**
Le **19/03/2021**

